

II - LE DROIT

Le pourvoi reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir condamné le breveté au titre de la garantie des vices cachés du brevet et de l'y avoir condamné seul, ayant écarté la responsabilité partielle du fournisseur de matériel.

* TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (objet de l'obligation du breveté à garantir les vices cachés)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (TECHNOVE)

Prétend que les dommages provenant d'une défectuosité du résultat technique de l'invention brevetée sont à la charge définitive du licencié.

b) Le défendeur (MURAT)

Prétend que les dommages provenant d'une défectuosité du résultat technique de l'invention brevetée sont couverts par l'obligation de garantie des vices cachés du brevet qui pèse sur le concédant.

2°) Enoncé du problème

L'obligation de garantie mise par le contrat de licence à la charge du breveté couvre-t-elle les dommages provenant d'une défectuosité du résultat technique de l'invention brevetée ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution (p. 5 de l'arrêt)

"..... que par cette seule constatation, non d'une imperfection appelant une simple mise au point en vue d'une exploitation industrielle, mais d'un vice du procédé breveté rendant impossible cette exploitation, les juges du second degré, qui n'ont pas dénaturé les termes du contrat conclu entre les parties, ont légalement justifié la condamnation à garantie qu'ils ont prononcée contre la SOCIETE TECHNOVE".

2°) Commentaire de la solution

L'existence de l'effet technique n'était pas, en l'espèce, contestée car la défectuosité de l'invention TECHNOVE ne la rendait pas techniquement irréalisable. Elle ne pouvait, dès lors, constituer le défaut de caractère industriel exigé pour la brevetabilité dont le licencié aurait pu se prévaloir pour obtenir (en l'absence de clause de non-contestation) l'annulation du brevet et celle du contrat de licence.⁽⁹⁾ A supposer une telle action possible, son succès aurait autorisé le licencié à mettre en oeuvre la garantie des vices juridiques du brevet (Paris 16 mars 1963, Ann. 1963, p. 385).

Seule, était ici en cause la qualité de l'effet technique obtenu. Or, la mauvaise qualité du résultat ne peut constituer un vice technique couvert par l'obligation de garantie que si elle entraîne des difficultés de mise en oeuvre suffisamment graves. Il appartient, en effet, au licencié lui même d'effectuer les mises au point et corrections liées à l'exploitation de l'invention, pour autant qu'elles n'excèdent par le savoir-faire de l'homme de l'art.

L'invention TECHNOVE était atteinte d'un "grave défaut de conception" qui constituait bien un vice technique couvert, en conséquence, par l'obligation de la garantie des vices cachés du brevet mise à la charge du concédant.

* TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME (responsabilité du fournisseur du matériel)

A - LE PROBLEME

I° Prétentions des parties

a) Le demandeur (TECHNOVE)

Prétend que le dommage est partiellement dû à un vice de fabrication dont il n'est pas tenu au titre de l'obligation de garantie des vices cachés du brevet.

b) Le défendeur (SOCIETE LES TUILLERIES)

Prétend que le dommage est exclusivement dû à un vice de l'invention brevetée dont le breveté est tenu, au titre de l'obligation de garantie des vices cachés du brevet.

2° Enoncé du problème

L'obligation de garantie des vices cachés mise par le contrat de licence à la charge du breveté couvre-t-elle le vice de fabrication des objets fabriqués sous licence ?

B - LA SOLUTION

I° Enoncé de la solution (p. 6)

"..... qu'en décidant dans ces conditions que les désordres affectant les immeubles de la SOCIETE ARMEL n'étaient pas imputables à la médiocre qualité des briques fournies par la SOCIETE LES TUILLERIES, et qu'ainsi cette société n'était pas tenue à garantie, la Cour d'Appel a exactement déduit les conséquences juridiques résultant de son appréciation souveraine des faits en cause".

2° Commentaire de la solution

Le problème de la distinction du vice de fabrication et du vice de l'invention brevetée se pose lorsque l'objet breveté défectueux a, comme dans la présente affaire, causé un dommage à son acheteur ou locataire.

Ce dernier pourra faire jouer à l'encontre de son partenaire - vendeur ou loueur - l'obligation de garantie des vices cachés. Cette obligation couvre, en effet, toutes les déficiences cachées affectant l'utilité de la chose vendue ou louée, y compris le vice de conception qui peut avoir sa source dans une déficiences de l'invention brevetée.

La distinction du vice de conception et du vice de fabrication est sans intérêt au niveau du recours en garantie de l'acheteur ou locataire des objets brevetés contre son auteur.

L'intérêt apparaît, en revanche, en cas d'actions récursoires, lorsque l'impact de l'obligation de garantie frappe le breveté. Le commerçant qui vend ou loue des objets brevetés en vertu d'un contrat de licence, ne peut réclamer garantie au breveté que si le vice de la chose a sa source dans la conception de l'invention et non dans la fabrication de l'objet breveté. Les vices de fabrication pèsent, en effet, définitivement, sur le fabricant et non sur le breveté. Appelé en garantie par le licencié, celui-ci peut donc, écarter son engagement en démontrant que le dommage est dû à un vice de fabrication et non à un vice de l'invention. C'est ce qu'a tenté de faire la SOCIETE TECHNOVE, prétendant que le dommage provenait d'une déficiences du matériel utilisé pour la fabrication. Le fournisseur a, cependant, réussi à démontrer l'absence de lien de causalité entre la qualité du matériel et le dommage dont la cause était antérieure au stade de fabrication.

COUR D'APPEL D'ORLEANS - CHAMBRE SOCIALE

7 Novembre 1973

N° 302 - 1972 - ENTRE : -----

La SOCIETE CIVILE D'ETUDES et de TECHNIQUES NOUVELLES pour L'
INDUSTRIALISATION de la CONSTRUCTION dite "TECHNOVE" dont le siège est à
ORLEANS - 45 - I6 bis, rue du Boeuf St Paterne, agissant poursuites et diligences
de ses représentants légaux, demeurant en cette qualité audit siège,-----

Appelante suivant exploits de M. ----- Huissier de Justice à
MONTLUCON en date du 6 mars 1972, de M.----- Huissier de Justice à GIEN en
date du 10 mars 1972, de m.----- Huissier de Justice à BRIARE, en date du 13
mars 1972, et de M. ----- Huissier de Justice à MONTARGIS en date du 14 mars
1972, d'un jugement rendu le 20 janvier 1972 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MONTARGIS, -----

Ayant pour Avoué, M. -----
pour Avocat M. ----- du Barreau d'ORLEANS, -----

ET : -----

1° - La SOCIETE D'AMELIORATION DU LOGEMENT DE LA REGION MONTAR-
GEOISE - ARMEL - Société Anonyme dont le siège social est à MONTARGIS, 22, rue
de l'Europe, prise en la personne de ses représentants légaux demeurant en cette
qualité audit siège, -----

Intimée sur appel principal de la Société TECHNOVE et sur appel
en conséquence de MURAT ci-dessous nommé, -----

Ayant pour Avoué, M. -----
pour Avocat, M. ----- du Barreau de MONTARGIS -----

2° - BLAREAU , Architecte , demeurant à SULLY SUR LOIRE - 45 -
Place de la Trémoille , -----

Intimé, -----

Ayant pour Avoué, M. -----
pour Avocat M. -----substituant M.----- du Barreau
de PARIS, -----

3° - La SOCIETE CATTIERES ET TUILERIES DU VERNET dont le siège
est à BEAULLE - ALLIER - prise en la personne de ses représentants légaux domi-
ciliés en cette qualité audit siège, -----

Intimée sur appel principal de la Société TECHNOVE -----

Ayant pour Avoué M. -----
pour Avocat M. ----- du Barreau d'ORLEANS, -----

4° - Albert MURAT , Entrepreneur de maçonnerie et de Travaux
Publics, demeurant aux BORDES - 45 - I, route de Gien ; -----

Intimé sur appel de la Société TECHNOVE, -----

Incidemment appelant, -----

Appelant en conséquence contre la Société d'AMELIORATION du
LOGEMENT DE LA REGION MONTARGOISE - ARMEL - et la Société CARRIERES ET TUILERIES
DU VERNET, ci-dessus nommées, -----

Ayant pour Avoué M. -----

pour Avocat M. ----- du Barreau de RENNES, -----

A l'audience publique du 3 octobre 1973 où siégeaient MM. -----
Président de Chambre, -----, Conseillers, assistés de mme -----, com-
mis-greffier assermenté, ont été entendus Monsieur le Président ----- en son
rapport, les Avocats des parties en leurs plaidoiries, M. ----- Substitut
du Procureur Général en ses conclusions ; -----

Les Magistrats ayant participé aux débats en ont délibéré et la
COUR a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Attendu que la SOCIETE D'AMELIORATION DU LOGEMENT DE LA REGION
MONTARGOISE, dite Société ARMEL, a fait construire à CHALETTE SUR LOING, à par-
tir de 1963, sous la direction de l'architecte BLAREAU, 12 bâtiments d'habitations
comprenant 110 logements, que l'Entrepreneur MURAT, dont la soumission pour la
maçonnerie avait été acceptée, mit en oeuvre ses murs préfabriqués suivant le pro-
cédé breveté dénommé " TECHNOVE" dont la Société CIVILE D'ETUDES DE METHODES et de
TECHNIQUES NOUVELLES pour l'INDUSTRIALISATION de la CONSTRUCTION dite "Société
TECHNOVE" lui avait concédé l'exploitation et utilisa pour la fabrication des pan-
neaux TECHNOVE des briques provenant de la Société " CARRIERES ET TUILERIES DU
VERNET" dite Société " LES TUILERIES", qui était l'un des deux fournisseurs agréés
par la Société TECHNOVE, imposés par celle-ci au Concessionnaire de la licence
d'exploitation, qu'il apparut à la fin de l'année 1966, que les panneaux "TECHNOVE"
étaient fissurés et que des infiltrations d'eau de pluies s'étaient ainsi produites
dans les murs des bâtiments, que le 22 mars 1971, la Société ARMEL assigna BLAREAU
et MURAT devant le Tribunal de GRANDE INSTANCE de MONTARGIS pour faire juger qu'ils
seraient tenus ; in solidum, de reconstruire les 110 logements en question et de
lui verser une indemnité provisionnelle de 2.000.000 de francs, que MURAT appela
en garantie la Société " TECHNOVE" et la Société " LES TUILERIES" ;-----

Attendu que statuant au vu des résultats d'une expertise ordonnée
par le Juge des Référé, le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTARGIS a, par un
jugement du 20 janvier 1972, déclaré MURAT responsable des désordres constatés,
dit que la Société TECHNOVE serait tenue de le garantir des trois quarts des con-
damnations qui seraient prononcées contre lui en faveur de la Société ARMEL, ordonné
une expertise avant dire droit sur le préjudice, mis hors de cause " les TUILERIES"
débouté la Société ARMEL de sa demande en ce qu'elle était dirigée contre BLAREAU
et condamné MURAT à payer une indemnité provisionnelle de 150.000 francs à la
Société ARMEL, -----

Attendu que la Société TECHNOVE, qui a relevé appel de ce jugement
à l'encontre de toutes les parties, fait valoir que le procédé TECHNOVE a reçu
l'agrément du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et reproche aux premiers
Juges d'avoir " perdu de vue ", d'une part, qu'il avait été expressément convenu
entre elle-même et MURAT que, conformément à la Convention qu'elle avait con-
clue avec les " TUILERIES", elle ne pourrait être recherchée à raison du contrat

de fournitures intervenu entre celles-ci et MURAT, et, d'autre part, qu'en matière de licence de brevet, le breveté ne garantit au licencié que la validité du brevet et le fait que l'invention est industriellement exploitable, qu'elle conclut au débouté de MURAT de son appel en garantie, -----

Attendu que MURAT, qui déclare former un appel en conséquence contre la Société ARMEL et contre les "TUILERIES" fait valoir que l'expertise a établi qu'il n'avait commis aucune faute d'exécution et prétend qu'il est déchargé de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui par l'existence du vice qu'il ne pouvait ni prévoir, ni éviter, que présentaient le procédé TECHNOVE et les briques des "TUILERIES", qu'il conclut principalement au débouté de la Société ARMEL, en demandant subsidiairement qu'il soit fait entièrement droit aux appels en garantie qu'il a formés contre la Société TECHNOVE ET LES "TUILERIES";-----

Attendu que l'architecte BLAREAU, la Société ARMEL et la Société "LES TUILERIES" concluent à la confirmation du jugement -----

Attendu que la Société ARMEL n'a pas relevé appel de la disposition du jugement qui l'a débouté de sa demande en ce qu'elle était dirigée contre l'architecte BLAREAU, que cette disposition est donc devenue définitive, -----

Attendu que la Société TECHNOVE a intimé BLAREAU, à l'encontre duquel elle n'avait formulé aucune demande et contre lequel, elle ne conclut du reste pas en instance d'appel, que son appel est donc irrecevable en ce qu'il est dirigé contre BLAREAU ; -----

Attendu que les experts commis par le Juge des Référéés ont conclu que les murs TECHNOVE n'étaient pas conçus suivant les règles de l'art et que, si le gonflement notable des briques fournies par "les Tuileries" avait été la cause immédiate des troubles constatés, il n'aurait pas eu de conséquences fâcheuses si les panneaux TECHNOVE n'avaient pas présenté un défaut de conception,-----

Attendu que les premiers Juges ont décidé que MURAT, qui a exécuté les travaux de gros oeuvre ne s'était pas exonéré de la présomption de responsabilité édictée par l'article 1792 du Code Civil, au motif que les désordres, qui avaient eu pour cause l'instabilité des briques, phénomène connu depuis très longtemps, n'étaient dès lors pas imprévisibles ; -----

Mais attendu qu'il apparaît que la responsabilité de MURAT à l'égard de la Société ARMEL est engagée à un autre titre, -----

Attendu, en effet, qu'il était spécifié au "devis descriptif et cahier des prescriptions techniques" que "les murs en élévation" seraient "en maçonnerie de parpaing creux de ciment et gravillon à double paroi et rupture de joints..... d'un type à proposer à l'agrément du maître de l'oeuvre "une variante en outre prévue";-----

Attendu que c'est MURAT qui a proposé au Maître de l'ouvrage, l'utilisation des murs "TECHNOVE", procédé qui, selon lui " avait fait ses preuves";

Que la circonstance que l'architecte ait été "informé" de la décision entérinant la proposition de MURAT n'est pas de nature à décharger celui-ci, technicien du bâtiment et appelé en cette qualité à conseiller ses cocontractants, de la responsabilité qu'il a ainsi encourue, qu'il était fait état dans l'assignation de cette cause de responsabilité, que les premiers Juges ont du reste relevé dans les motifs de leur décision que "MURAT avait préconisé à tort le procédé en cause"; -----

Attendu que le contrat de concession de licence d'exploitation conclu entre la Société TECHNOVE et MURAT ne contient au profit du concédant aucune clause d'exclusion de la garantie mise à la charge du bailleur par l'article 1721 du Code Civil, que la Société TECHNOVE, qui s'était réservée dans le contrat de concession " le droit absolu de contrôler les chantiers du concessionnaire afin de vérifier le bon emploi du procédé de contrôler les matériaux de base et de vérifier la confection et la mise en oeuvre des panneaux " a manqué aux obligations résultant pour elle de ce contrat, puisque les experts ont constaté que le procédé dont il s'agit, bien qu'il eût été agréé par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, présentait, tel qu'il avait été concédé, un grave défaut de conception qui le rendait impropre à l'usage auquel il était destiné et, par conséquent, inexploitable normalement ; -----

Attendu que MURAT fait valoir que la Société "LES TUILERIES" fabricant et vendeur professionnel, était tenue de lui fournir des briques qui ne fussent pas atteintes de défauts cachés les rendant inutilisables pour la confection des panneaux TECHNOVE , -----

Attendu que si les essais pratiqués par deux des experts ont relevé que les briques fournies par "LES TUILERIES", présentaient à l'épreuve de l'autoclave une dilatation de 1300 mm/M. et qu'elles devaient dès lors être classées de ce point de vue dans la catégorie "la plus mauvaise", selon le projet de norme AFNOR, il résulte des mêmes essais tels qu'ils sont relatés à la page 8 du compte rendu, que les briques prélevées dans les murs des immeubles de la Société ARMEL qui avaient subi des dégâts s'étaient rétractées au four en moyenne de 0,57 mm. par mètre, qu'il apparaît donc que des briques sujettes à un gonflement maximum de 0,57 mm. par mètre, qui aurait permis de les classer dans la catégorie la meilleure selon le projet sus-visé, auraient provoqué les mêmes désordres si elles avaient subi cette dilatation maximum ; -----

Attendu que, selon les experts, l'instabilité des briques, dont les causes n'ont été découvertes que récemment, était connue depuis très longtemps qu'il ne s'agit donc pas d'un vice caché, alors surtout que les troubles sont apparus à la suite d'une dilatation qui n'était pas d'une importance exceptionnelle, que les experts ont du reste conclu que la Société "TECHNOVE" n'ayant fait aucune recommandation particulières aux "TUILERIES" "quant à la stabilité des briques" les TUILERIES pouvaient très valablement dire qu'elles avaient fourni ce qui leur était demandé"; que c'est donc à bon droit que les premiers Juges ont débouté MURAT de l'appel de garantie qu'il avait formé contre les TUILERIES , -----

Attendu, enfin, que MURAT qui est un Technicien du bâtiment et qui a proposé l'emploi du procédé TECHNOVE avait l'obligation, en tant que concessionnaire de la licence d'exploitation de ce procédé, de participer à la mise au point de l'invention, que les risques résultant de l'emploi de celle-ci doivent être, au moins pour partie, supportés par lui, que c'est encore à bon droit que les premiers Juges ont décidé que la Société TECHNOVE ne serait tenue de le garantir que des trois quarts des condamnations prononcées contre lui ; -----

PAR CES MOTIFS, -----

Et ceux non contraires des premiers Juges, -----

LA COUR : -----

Déclare irrecevable l'appel de la Société TECHNOVE en ce qu'il est dirigé contre BLAREAU, -----

Constata que la disposition du jugement entrepris déboutant la Société ARMEL de sa demande en ce qu'elle était dirigée contre BLAREAU est devenue définitive, -----

Confirme pour le surplus le jugement entrepris ; -----

Condamne la Société TECHNOVE aux dépens d'appel, dont distraction au profit de MM. -----, Avoués, -----

Fait et prononcé par la COUR d'APPEL d'ORLEANS, Chambre Sociale, à l'audience publique du SEPT NOVEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE où la COUR était composée des mêmes Magistrats. -----

COUR DE CASSATION

Audience publique du 24 juin 1975

Pourvoi n° 74-10.555
en date du 6 février 1974

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt
suivant :

Sur la requête présentée par la SOCIETE CIVILE D'ETUDES ET DE
TECHNIQUES NOUVELLES POUR L'INDUSTRIALISATION DE LA CONSTRUCTION (TECHNOVE),
dont le siège est à Orléans (Loiret), 16 bis rue du Boeuf Saint-Etienne,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux demeurant au
dit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 7 novembre 1973 par la Cour d'appel d'Orléans
(Chambre Sociale), au profit :

1°)- de la SOCIETE D'AMELIORATION DU LOGEMENT DE LA REGION MON-
TARGEOISE-ARMEL, dont le siège est à Montargis (Loiret), 22, rue de l'Europe
prise en la personne de ses représentants légaux demeurant audit siège,

2°)- du sieur BLAREAU, architecte, demeurant à Sully-sur-Loire
(Loiret), 45 place de la Trémoille,

3°)- du sieur MURAT, entrepreneur de maçonnerie et de travaux
publics aux Bordes (Loiret), route de Gien,

4°)- de la SOCIETE CARRIERES ET TUILERIES DU VERNET, dont le
siège est à Beaune (Allier), prise en la personne de ses représentants légaux
demeurant audit siège.

défendeurs à la cassation

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux
moyens de cassation suivants :

Premier moyen : "Violation des articles II34, II47, I72I, I792 du Code civil, des lois des 5 juillet 1844 et 2 janvier 1968, des articles 7 de la loi du 20 avril 1910 et 102 du décret du 20 juillet 1972, dénaturation des documents de la cause, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'exposante à garantir l'entrepreneur des dommages survenus aux immeubles construits par ce dernier selon le procédé de préfabrication breveté par elle et dont elle avait concédé audit entrepreneur la licence d'exploitation, au motif que l'exposante, s'étant réservé le droit de contrôler les chantiers du concessionnaire, avait manqué à ses obligations et que le procédé, tel qu'il avait été concédé, présentait un grave défaut de conception qui le rendait impropre à l'usage auquel il était destiné, alors que, sur le premier point, en se réservant dans le contrat de licence que les juges de fond ont dénaturé un droit de contrôle, l'exposante se réservait une simple faculté mais ne s'imposait aucune obligation susceptible d'entraîner sa responsabilité, et que, sur le second point, en matière de licence, le breveté ne garantit que la validité du brevet et non pas la valeur industrielle et commerciale de l'invention dont la mise au point et les risques sont à la charge du licencié, qu'en l'espèce la possibilité d'exploitation du brevet se trouvait établie, seule la mise au point de certaines imperfections en matière notamment d'étanchéité demeurant nécessaires et incombant par conséquent à l'entrepreneur".

Second moyen : "Violation des articles II34, II47, I792 du Code civil, des lois des 5 juillet 1844 et 2 janvier 1968, des articles 7 de la loi du 20 avril 1910 et 102 du décret du 20 juillet 1972, dénaturation des documents de la cause, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la seule exposante à garantir l'entrepreneur des dommages survenus par suite de l'application du procédé Technove et mis hors de cause le fournisseur de briques, au motif que, d'après les essais pratiqués par les experts, la dilatation des briques n'était pas d'une importance exceptionnelle et n'était pas en relation directe de cause à effet avec les dommages, le briquetier n'ayant d'ailleurs fourni que ce qui lui était demandé, alors qu'il ressortait tant du rapport d'expertise que du contrat passé entre l'exposante et le briquetier, et que les juges d'appel ont dénaturé, que les briques livrées & étaient révélées, dans tous les essais, de la plus mauvaise qualité, alors qu'il avait été expressément prévu par les parties que les phénomènes de stabilité relevaient de la seule compétence du briquetier et qu'il devait livrer des matériaux présentant une constance de qualité ne variant pas de plus de 20% par rapport à la moyenne".

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. Le Conseiller Deltel, les observations de Me , avocat de la SOCIETE CIVILE D'ETUDES ET DE TECHNIQUES NOUVELLES POUR L'INDUSTRIALISATION DE LA CONSTRUCTION, de Me , avocat de la SOCIETE D'AMELIORATION DU LOGEMENT DE LA REGION MONTARGEOISE-ARMEL, de Me , avocat de BLAREAU, de Me , avocat de MURAT, de Me , avocat de la SOCIETE CARRIERES ET TUILLERIES DU VERNET, les conclusions de M. , avocat Général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi.

Met hors de cause, sur sa demande, BLAREAU, contre lequel aucun moyen n'est dirigé :

Sur le premier moyen

Attendu qu'il ressort des énonciations des juges du fond que la SOCIETE D'AMELIORATION DU LOGEMENT DE LA REGION MONTARGEOISE, dite SOCIETE ARMEL, a fait construire divers immeubles par l'entrepreneur MURAT, sous la

direction de BLAREAU, architecte-maître d'oeuvre ; que sur l'initiative de MURAT et avec l'accord du maître de l'ouvrage, les murs extérieurs de ces immeubles ont été édifiés au moyen de panneaux préfabriqués suivant le procédé breveté de la SOCIETE CIVILE D'ETUDES ET DE TECHNIQUES NOUVELLES POUR L'INDUSTRIALISATION DE LA CONSTRUCTION, dite SOCIETE TECHNOVE, constituant en un complexe de briques creuses et de mortier de ciment avec parement extérieur en petits carreaux de grès cérame, procédé dont la licence d'exploitation avait été concédée à MURAT; que celui-ci, pour la préfabrication des panneaux, a utilisé des briques provenant de la SOCIETE DES CARRIERES ET TUILERIES DU VERNET, dite "LES TUILERIES", fournisseur agréé de la SOCIETE TECHNOVE ; que, quelques mois après la réception définitive des travaux, des désordres sont apparus, des fissures du parement extérieur laissant les eaux de pluie s'infiltrer dans les murs des bâtiments ; que la SOCIETE ARMEL a alors assigné, aux fins de condamnation in solidum à reconstruire les immeubles et à lui verser une indemnité provisionnelle de 2.000.000 francs, BLAREAU et MURAT, lequel a appelé en garantie la SOCIETE TECHNOVE et les TUILERIES; que, statuant au vu des résultats d'une expertise ordonnée en référé, le tribunal a déclaré MURAT responsable des désordres constatés, a dit que la SOCIETE TECHNOVE devrait le garantir des trois quarts des condamnations qui seraient prononcées contre lui en faveur de la SOCIETE ARMEL, a ordonné une expertise avant dire droit sur le préjudice, a mis hors de cause les TUILERIES, a débouté la SOCIETE ARMEL de sa demande dirigée contre BLAREAU et a condamné MURAT à verser une indemnité provisionnelle de 150.000 francs à la SOCIETE ARMEL ; que l'arrêt attaqué (Orléans, 7 novembre 1973) a déclaré irrecevable l'appel de la SOCIETE TECHNOVE dirigé contre BLAREAU, a constaté le caractère définitif de la disposition du jugement ayant débouté la SOCIETE ARMEL de sa demande dirigée contre BLAREAU, et a confirmé pour le surplus le jugement entrepris;

Attendu, qu'il est fait grief à cet arrêt d'avoir condamné la SOCIETE TECHNOVE à garantir, même partiellement, MURAT, alors, selon le moyen, que, d'une part, en se réservant, dans le contrat de licence que les juges du fond ont dénaturé, en droit de contrôle, la SOCIETE TECHNOVE se réservait une simple faculté mais ne s'imposait aucune obligation susceptible d'entraîner sa responsabilité, et que, d'autre part, en matière de licence, le breveté ne garantit que la validité du brevet et non la valeur industrielle et commerciale de l'invention dont la mise au point et les risques sont à la charge du licencié, et qu'en l'espèce la possibilité d'exploitation du brevet se trouvait établie, seule la mise au point de certaines imperfections en matière notamment d'étanchéité demeurant nécessaire et incombant par conséquent à l'entrepreneur ;

Mais attendu que, faisant siennes les appréciations des experts sur ce point, la Cour d'appel retient que les panneaux préfabriqués suivant le procédé de la SOCIETE TECHNOVE étaient démunis de dispositif d'étanchéité et que ce procédé, prématurément commercialisé, "présentait, tel qu'il avait été concédé, un grave défaut de conception qui le rendait impropre à l'usage auquel il était destiné, et, par conséquent, inexploitable normalement" ; que par cette seule constatation, non d'une imperfection appelant une simple mise au point en vue d'une exploitation industrielle, mais d'un vice du procédé breveté rendant impossible cette exploitation, les juges du second degré, qui n'ont pas dénaturé les termes du contrat conclu entre les parties, ont légalement justifié la condamnation à garantie qu'ils ont prononcée contre la SOCIETE TECHNOVE;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir condamné la SOCIETE TECHNOVE à garantir seule l'entrepreneur MURAT et d'avoir mis hors de cause le fournisseur de briques, alors, selon le moyen, qu'il ressortait tant du rapport d'expertise que du contrat passé entre cette société et le briquetier, contrat que les juges d'appel ont dénaturé, que les briques livrées s'étaient révélées de la plus mauvaise qualité dans tous les essais, bien qu'il ait été expressément prévu par les parties que les phénomènes de stabilité relevaient de la seule compétence du briquetier et que celui-ci devait livrer des matériaux présentant une constance de qualité ne variant pas de plus de vingt pour cent par rapport à la moyenne ;

Mais attendu que, par motifs propres ou par ceux qui ont été adoptés de la décision des premiers juges, les juges d'appel relèvent, sans dénaturer aucun document, que la SOCIETE TECHNOVE, bien que s'étant réservé le droit absolu de contrôler techniquement la qualité des briques livrées, "n'a jamais élevé la moindre observation" à cet égard, que les experts ont estimé qu'aucune recommandation particulière ne lui ayant été adressée quant à la stabilité des briques, la SOCIETE DES TUILERIES pouvait prétendre avoir fourni ce qui lui avait été demandé, et que l'assez fort gonflement auquel sont sujettes les briques des Tuileries "n'aurait pas eu de conséquence facheuse si les panneaux TECHNOVE avaient été conçus avec un système de sécurité de second souffle contre tous les défauts d'étanchéité possibles" ; qu'en décidant dans ces conditions que les désordres affectant les immeubles de la SOCIETE ARMEL n'étaient pas imputables à la médiocre qualité des briques fournies par la SOCIETE DES TUILERIES, et qu'ainsi cette société n'était pas tenue à garantie, la Cour d'appel a exactement déduit les conséquences juridiques résultant de son appréciation souveraine des faits de la cause ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 7 novembre 1973 par la Cour d'appel d'Orléans.

Condamne la demanderesse, envers le Trésor Public, à une amende de cinq cents francs ; la condamne envers les défendeurs, à une indemnité de cinq cents francs et aux dépens, ceux avancés par BLAREAU, liquidés à la somme de huit francs, cinquante centimes, ceux avancés par la SOCIETE ARMEL, liquidés à la somme de vingt francs, cinquante centimes, ceux avancés par MURAT liquidés à la somme de quatorze francs, cinquante centimes, ceux avancés par la SOCIETE LES TUILERIES, liquidés à la somme de vingt six francs, cinquante centimes, en ce non compris les coût, enregistrement et signification du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Troisième Chambre Civile, en son audience du vingt quatre juin mil neuf cent soixante quinze :

Où étaient présents : M. Costa, Président ; M. Deltel, Rapporteur ; MM. Mestre, Fayon, Charliac, Zoussmann, Coester, Granier, Romerio, Leyris, Conseillers ; MM. Rocher, Senselme, Dutheillet-Lumonthèzie, Boscheron, Melle Fossereau, Conseillers Référendaires ; M. Tunc, Avocat Général ; Mme Andrian-tanina, Greffier de Chambre.